MINISTÈRE DE LÉDUCATION

DIRECTION DES LYCEES

Paris, le

S/Direction des enseignements et des examens.

DL4 10

AffileTh instituant un certificat d'aptitude professionnelle de bronzier à trois option

option A : monteur en bronze,

option B : ciseleur sur bronze,

option C : tourneur sur bronze.

DE LINISTRE DE L'EDUCATION

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail;

- Vo la loi nº 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique;
- // $\pm a$ for no 75 620 du 11 juillet 1 75 relative à l'éducation ;
- VU le décret nº 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consult tives;
- Voll'arrêté du 6 decembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptituée professionnelle ;

..près avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Sur proposition du Directeur des Lycées ;

ARRATE :

•••/...

rl est crée sur le plan national un certificat d'aptitude voscessionnelle de proazier, esport ni trois options :

- obtion A : monteur en bronze.

- option B: cisateur aur aronne,

- oction C : tourneur sur pronze.

marticula 2. : me régloment et programme d'examen sont annexés au présent armêté (1).

la remière session d'examen aura lieu en 1379.

Les titulaires du certific t d'aptitude professionnelle de crouzier, dans l'une des trois options, institué à l'article are des ci-dessus, seuvent obtenir la qualification d'une autre option saus avoir à subir les ésceuves columnes aux trois options.

ayant institué, sur le plan aspartementar, dans le département de occes or certificats d'aptituse referencement sur le plan de des certificats d'aptituse referencement de occes or certificats d'aptituse referencement.

- cls leur en brouze,

- monteur en bronze,

- tourneur en bronze.

La deraiere session des certificats d'aptitude professionnelle, mentionnés à l'article : ci-dessus, aura lieu en 1973.

ALTICHE O.: Le directeur des lycées les recteurs et les préfets sont chargés de l'éxécution au présent arrêté qui sera publié au douvrel Officiel de la République Française.

(1) - Les règlement et programme d'examen seront publiés par les soins du builotin officiel de dimistère de l'aduction et du pecrétarist l'atat pur une versiter.

Fail à lais le 13 JUIL. 1977

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Paris, le

S/Direction des enseignements et des examens.

ARRETE relatif à la durée

de l'apprentissage.

DL4 No

FC/AHI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

VU le Code de l'enseignement technique ;

VU le code du Travail ;

- VU la loi nº 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU le décret nº 72 280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi nº 71 576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment en son article 42;
- VU le décret nº 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;
- VU l'arrêté du 13 JUIL. 1977 instituant le certificat d'aptitude profesionnelle de bronzier à trois options monteur en bronze, ciseleur sur bronze et tourneur sur bronze.

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente.

Sur proposition du Directeur des Lycées.

ARRETE :

La durée de l'apprentissage est portée à trois ans pour la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle de bronzier à trois options :

option A: monteur en bronze.

option B : ciseleur sur bronze,

option C : tourneur sur bronze.

Le présent arrêté entrera en vigueur au serjuillet 1977.

Le Directeur des Lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fair à Pair (2)3 WIL. 1977

Tenlar,